

# LOI DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

## REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### Article 24.1. La constitution de la commission d'éthique

1. La commission d'éthique est instituée sur présentation des groupes parlementaires lors de la première séance de quatre jours de l'Assemblée nationale, ainsi que lors de la première séance de chaque nouvelle session et exerce ses fonctions jusqu'à la constitution de la nouvelle commission d'éthique de la même législature de l'Assemblée nationale.

Le Président de l'Assemblée nationale approuve la composition de la commission d'éthique et nomme le président et le vice-président de ladite commission, si les principes énoncés dans les points 2, 3,4 et 6 du présent article sont respectés.

2. Le groupe parlementaire a droit de présenter au moins un député dans la commission d'éthique. Si le nombre total des groupes parlementaires qui ne sont pas dans l'opposition n'est pas égale au nombre des groupes parlementaires de l'opposition, le nombre des députés de la commission d'éthique est complété selon les modalités suivantes:

a) si le nombre total des groupes parlementaires qui ne sont pas dans l'opposition est supérieur du nombre total des groupes parlementaires de l'opposition, le droit de proposer par une candidature supplémentaire pour la (les) place(s) qui constitue (ent) l'écart, appartient aux groupes parlementaires de l'opposition;

b) si le nombre total des groupes parlementaires de l'opposition est supérieur du nombre total des groupes parlementaires qui ne sont pas dans l'opposition, le droit de proposer par une candidature supplémentaire pour la (les) place(s) qui constitue (ent) l'écart, appartient aux groupes parlementaires qui ne sont pas dans l'opposition;

c) l'ordre de succession lors de la présentation du (des) candidat(s) supplémentaire(s) résulte de la grandeur des groupes parlementaires ayant droit à une proposition de candidature;

d) les candidatures sont proposées jusqu'à l'établissement du nombre égal des représentants des groupes parlementaires qui ne sont pas dans l'opposition et des groupes parlementaires de l'opposition;

3. Le président et le vice-président de la commission d'éthique sont nommés du nombre des membres de la commission d'éthique sur présentation des groupes parlementaires.

Le droit de remplir la fonction du président de la commission d'éthique appartient successivement aux groupes parlementaires les plus nombreux qui ne sont pas dans l'opposition et ceux de l'opposition.

Si la fonction du président de la commission d'éthique est rempli par

a) le représentant du groupe parlementaire qui n'est pas dans l'opposition, le droit d'occuper le poste du vice-président appartient au groupe parlementaire le plus nombreux de l'opposition;

b) le représentant du groupe parlementaire de l'opposition, le droit d'occuper le poste du vice-président appartient au groupe parlementaire le plus nombreux qui n'est pas dans l'opposition;

4. Le droit de présenter les candidatures des membres de la commission d'éthique et de remplir la fonction du président et du vice-président de ladite commission est conservé jusqu'à la fin du mandat de la commission d'éthique.

Les groupes parlementaires ont droit de remplacer leurs candidats inclus dans la commission d'éthique.

5. Les attributions du membre (du président, du vice-président) de la commission d'éthique cessent si:

a) son mandat de député a cessé tel que résulte de l'article 12 de la présente loi;

b) le mandat de la commission est expiré;

c) il a démissionné;

d) selon les modalités prévues par le point 4 du présent article le groupe parlementaire l'a remplacé.

6. La fonction vacante du membre (du président, du vice-président) de la commission d'éthique est remplie selon les modalités définies par les points 1 à 4 du présent article par le groupe parlementaire ayant droit de présenter des candidatures de membre de la commission, remplir les fonctions du président et du vice-président de la commission d'éthique.

(amendé le 19.03.2012 LA-111)

## **Article 24.2. Les compétences de la commission d'éthique**

### 1. La commission d'éthique

- a) émet son avis concernant l'infraction des exigences du premier alinéa de l'article 65 de la Constitution, commise par le député; (amendé le 19.03.2012)
- b) émet la décision sur l'infraction des règles d'éthique énoncées dans le point 2 de l'article 6.1 de la présente loi;
- c) émet la décision sur l'infraction d'exigence énoncée dans le point 3 de l'article 6.2 de la présente loi, concernant la présentation par le député de la déclaration sur le conflit d'intérêts ;
- d) émet un avis sur demande du député concernant le caractère scientifique, pédagogique ou créatif de son activité conformément à l'article 24 de la loi de la République d'Arménie sur «Le service public»;
- e) concernant une question mentionnée par le député, présente un avis au député sur la nécessité de faire une déclaration sur le conflit d'intérêts selon les modalités prévues par le point 3 de l'article 6.2 de la présente loi.

### 2. La commission d'éthique peut

- a) exiger et recevoir des documents et des informations concernant les questions examinées au sein de la commission de toutes instances d'Etat ou d'autonomie locale, organisations ou établissements non commerciaux d'Etat ou de collectivité locale, ou des fonctionnaires de ces établissements ou organisations;
- b) sur les faits découverts lors de l'examen des questions soumises à la commission exiger de mettre en place des supervisions, examens, expertises par les instances compétentes d'Etat ou d'autonomie locale, organisations ou établissements non commerciaux d'Etat ou de collectivité locale, ou des fonctionnaires de ces établissements ou organisations, sauf les tribunaux, les juges et les magistrats, et en présenter les résultats.

3. Les informations, les documents et les dossiers exigés par la commission doivent lui être fournis 10 jours après la réception de la demande, si un autre délai n'est pas mentionné dans la demande ou si celui qui a reçu la demande ne propose pas d'autre délai raisonnable.

4. Les membres de la commission d'éthique ont l'habilité de visiter sans empêchement toute instance, organisation ou établissement d'Etat ou d'autonomie locale, prendre connaissance de toute information, document ou dossier concernant une question soumise à l'examen de la commission. Les membres de la commission peuvent prendre connaissance des documents constituant un secret d'Etat selon les modalités prévues par la loi.

## **Article 24.3. Le recours à la commission d'éthique, la procédure d'examen du recours**

### 1. Peut recourir à la commission d'éthique

- a) toute personne, dans les cas prévus à l'article 24.2, paragraphes de «1a» à «1c»;
- b) le député, dans les cas prévus à l'article 24.2, paragraphes de «1d» et «1e»;

### 2. Le recours est présenté par écrit et doit contenir:

- a) le nom et le prénom du demandeur, en cas du député - son numéro de la circonscription, en cas de personne juridique - son appellation entière;
- b) l'adresse du demandeur, en cas de personne juridique - son localisation (en cas du député n'est pas appliqué) ;
- c) dans les cas prévus à l'article 24.2, paragraphes de «1a» à «1c», le nom, le prénom et le numéro de la circonscription du député concerné par le recours ;
- d) les documents prouvant l'infraction de la présente loi et de la Constitution, ainsi que les documents nécessaires à l'éclaircissement de la question ou contribuant à sa solution ;
- e) la date, le mois et l'année du recours ;
- f) la signature de demandeur, en cas de la personne juridique, du responsable ayant l'habilité de signature.

Si le recours est présenté à l'intermédiaire d'un représentant, une procuration conforme à la loi doit être également présentée.

3. Si des fautes formelles sont repérées dans le recours, le secrétaire de la commission les indique au demandeur et lui donne la possibilité de les corriger ou les corrige à sa place en l'informant préalablement ou postérieurement. Si la liste des documents joints n'est pas complète, le secrétaire propose de les compléter dans le délai défini.

4. Sur proposition du président de la commission, mais pas plus tard que dans le délai de 10 jours après la réception du recours, la commission d'éthique entame l'examen de la question soumise à la commission ou refuse la délibération du recours.
5. La commission d'éthique refuse la délibération du recours si
  - a) les questions relevées ne sont pas dans la compétence de la commission ;
  - b) le demandeur n'a pas l'habilité de recourir à la commission ;
  - c) une décision (avis) de l'Assemblée nationale et/ou de la commission d'éthique existe à propos d'un recours contenant les mêmes faits et concernant le même député ;
  - d) la commission d'éthique est en train de délibérer à propos de l'objet du recours, suite à un autre recours ou aux autres recours présentés préalablement ;
6. Dans un délai de 3 jours après le début de l'examen de la question soumise à la commission le secrétaire de la commission informe le demandeur, le député concerné, les autres personnes intéressées et en cas de nécessité les représentants des instances concernées du lieu, du jour et de l'heure et d'autres conditions d'examen de la question. Dans un délai de 3 jours après le refus de soumettre la question à l'examen, le secrétaire de la commission d'éthique transmet le recours et les documents joints au demandeur.
7. La commission d'éthique termine l'examen de la question dans un délai de 30 jours après sa décision sur le commencement de l'examen. Ce délai peut être prolongé de 20 jours sur décision de la commission, si la question nécessite d'obtenir des informations ou des documents supplémentaires afin d'éclaircir les faits considérés comme essentiels pour l'examen de l'affaire et le laps de temps resté n'est pas suffisant pour la prise de décision. L'information sur la prolongation du délai d'examen est transmise aux parties intéressées par le secrétaire de la commission.
8. La commission d'éthique doit suspendre l'examen de la question, si :
  - a) concernant la même affaire une décision ou un acte législatif doit être pris par la Cour constitutionnelle, ou un tribunal administratif, civil ou pénal, la prise de décision ou d'avis par la commission d'éthique concernant ladite question est impossible, jusqu'au moment où la décision des instances susmentionnées n'est pas prononcée.
  - b) lors de l'examen de la commission est décelé le caractère criminel de l'affaire. Dans ce cas le secrétaire de la commission envoie le dossier entier de la question soumise à l'examen au Ministre public de la République d'Arménie dans un délai de 24 heures.La commission d'éthique peut suspendre l'examen de la question en cas d'absence justifiée du député concerné si elle considère que sa présence est indispensable pour la prise de décision ou d'avis, afin d'éclaircir avec lui certains faits importants ayant lien à la question.  
La commission reprend l'examen de la question pendant les 3 jours suivant la suppression des faits desquels a résulté la suspension de l'examen de la question.
9. L'examen de la question cesse si les compétences de l'Assemblée nationale ont pris fin, le mandat du député concerné par le recours a cessé, ou la nécessité de la prise de décision par la commission d'éthique a disparu pour d'autres raisons prévues par la loi.
10. Le secrétaire de la commission d'éthique informe les parties intéressées sur les décisions de la commission d'éthique concernant la cessation, la suspension et la reprise de l'examen de la question soumise à la commission dans un délai de 3 jours.

#### **Article 24.4. Le mode de fonctionnement de la commission d'éthique**

1. La commission d'éthique fonctionne selon les modalités prévues par les articles 27, 28, 29, et 30.1 de la présente loi, avec la différence suivante :
  - a) les séances ordinaires de la commission sont réunies seulement les jours définis par la commission ou le président de la commission;
  - b) les séances de la commission sont à huis clos, à l'exception du cas où le député concerné par le recours propose à ouvrir les séances au public;
  - g) la séance de la commission est compétente si au moins la moitié du nombre total de ses membres est présente et qu'elle est présidée par son président ou, dans le cas prévu à l'article 26 point 9 de la présente loi, son vice-président ou son membre habilité par la décision de la commission ;
  - d) dans les cas prévus par les points a), b), et c) du point 1 de l'article 24.2 de la présente loi, le rapporteur principal est le membre de la commission qui a l'habilité de présenter les résultats de l'examen à la commission, le corapporteur est le député concerné par le recours. L'auteur du recours, ainsi que les

personnes qui ont fournis les informations et les documents à la commission selon les modalités énoncées dans le point 3 de l'article 24.2 de la présente loi et le représentant du député concerné ont le droit de prendre la parole, répondre aux questions des membres de la commission et du député concerné par le recours.

e) les décisions et les avis de la commission d'éthique sont adoptés par la majorité des voix des membres de la commission qui ont participé au vote, si plus que la moitié du nombre total de ses membres a participé au vote;

f) si le projet de l'avis ou de la décision de la commission d'éthique ne reçoit pas le nombre nécessaire des voix pour son adoption, l'examen du recours contenant les questions mentionnées aux par. «a», «b», et «c» du point 1 de l'article 24.2 de la présente loi est considéré comme refusé, l'examen du recours contenant les questions mentionnées aux par. « d » et « e » du point 1 de l'article 24.2 de la présente loi est considéré comme terminé.

g) la commission doit permettre au député concerné de donner des explications à propos des questions soulevées dans le recours et les résultats de l'examen entrepris, ainsi qu'entièrement justifier sa position. Si le député concerné refuse de participer à la délibération de la question, le secrétaire de la commission lui transmet les informations concernant la question au moins 10 jours avant le jour de la délibération de l'avis ou de la décision de la commission concernant ladite question et le député après avoir reçu le dossier a droit, de transmettre à la commission sa position et ses explications sur l'affaire pendant les cinq jours qui suivent la réception, si un autre délai n'est pas défini par la décision de la commission.

h) les décisions de procédure de la commission doivent être enregistrées par écrit, les décisions concernant le fond d'affaire doivent être argumentées sauf les cas prévus par le par. « e » du présent article.

i) le contenu du recours ne doit pas être rendu public avant l'adoption de la décision ou de l'avis final concernant ledit recours en délibération à la commission, sauf les cas prévus par le par. «b» du présent point.

ia) les membres de la commission et les autres personnes participant aux travaux de la commission n'ont pas le droit de rendre public les données devenues connues lors de l'examen qui concernent le demandeur ou les autres personnes sans leur permission écrite.

ib) le député en tant que membre de la commission ne peut pas participer à la délibération de la question ou à l'examen de la commission si lui ou la personne qui a des liens de parenté ou d'amitié avec lui est l'auteur du recours ou la commission examine une affaire concernant lui ou les personnes susmentionnées.

2) La commission d'éthique a son règlement approuvé par la décision de la commission.

3) Le président de la commission d'éthique rend public les décisions et les avis de la commission lors de la séance la plus proche des séances de quatre jours de la session ordinaire de l'Assemblée nationale après quoi ces décisions et ces avis sont mis sur le site internet de l'Assemblée nationale.

Sauf le cas prévu par l'article 99.1 de la présente loi les décisions et les avis de la commission ne sont pas délibérés dans l'Assemblée.

4) Les points 2 à 5 de l'article 22 de la présente loi ne sont pas étendus sur le fonctionnement de la commission d'éthique.

#### **Article 24.5. L'assurance du fonctionnement de la commission d'éthique**

1. Sur le plan organisationnel, juridique, documentaire, informationnel et analytique le fonctionnement de la commission d'éthique est assuré par le secrétariat de celle-ci; le secrétariat constitue une subdivision structurelle de l'Administration de l'Assemblée nationale, dispose d'un(e) employé(e) de bureau (assistant(e)) et d'un(e) secrétaire.

2. L'employé(e) de bureau (l'assistant(e)) et le(la) secrétaire sont recruté(e)s et démis(es) de leurs fonctions conformément à la législation sur le service d'Etat dans l'Administration de l'Assemblée nationale.

3. le secrétaire de la commission d'éthique exécute les dispositions du président de la commission et les autres compétences prévues par la présente loi.

(amendé le 19.03.2012LA-111)